

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Royale  
du Canada.

**C**ONSIDÉRANT que l'honorable John Young, Louis Alphonse Boyer, Thomas Caverhill, Benjamin Lyman, Jacques Félix Sincennes, Andrew Robertson, James Cratherin, William Workman, Joseph Rozaire Thibaudeau, John  
5 Duncan, Edward R. Greene, John Adams Perkins, Alfred Perry, Joseph Barsalou, Edward Goff Penny, Jonathan Hogdson, R. Jos. Reekie, John Grant, Henry Buimer, William McNaughton, James Benny, Henry Lyman, James Donnelly, Samuel H. May, James Corristine, James Popham,  
10 William Rodden, Walter Macfarlane, William O'Brien, Andrew Wilson, Henry Mulholland, Alexander Bantin, et Thomas Tiffin, écuiers, tous de la cité et du district de Montréal, ont demandé un acte à l'effet de les incorporer, eux et d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie  
15 d'Assurance Royale du Canada," pour permettre aux possesseurs de propriétés ou à des intéressés dans des propriétés de les assurer contre l'incendie, et aussi comme assurance maritime et contre les risques de la navigation intérieure, et pour poursuivre les opérations d'assurance en général; et  
20 considérant qu'il a été reconnu que l'établissement d'une association de ce genre serait grandement avantageuse aux intérêts du pays, et contribuerait à y garder une grande partie des sommes qui en sortent chaque année comme primes pour ces assurances; A ces causes, Sa Majesté, par  
25 et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes ci-dessus énumérées et toutes autres personnes, corps politiques et corporations qui, de temps à  
à autre, deviendront porteurs d'actions du fonds social de  
30 la compagnie par le présent constituée, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie d'Assurance Royale du Canada," et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et elles pourront poursuivre  
35 et être poursuivies, plaider et se défendre devant tout tribunal quelconque.

2. Chaque action dans le capital de la compagnie sera de cent piastres, et le nombre des actions n'excédera pas  
cinquante mille, et des livres de souscription seront ouverts  
40 en même temps dans les principales villes et cités de cette Puissance, dont avis public sera d'abord donné par la ou les personnes et en vertu des règlements que la majorité des directeurs nommera et établira; pourvu toujours, qu'il sera